

QUE ces personnes continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002;

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail, au même classement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52916

Gouvernement du Québec

### **Décret 1317-2009, 2 décembre 2009**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le Centre canadien de matériaux de construction entre le Conseil national de recherches du Canada et la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 111 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec, pour la réalisation de sa mission, exerce notamment des fonctions de vérification et de contrôle d'application de cette loi et de respect des normes de construction et de sécurité;

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada, par son Centre canadien de matériaux de construction qui relève de son Institut de recherche en construction, offre un service d'évaluation pour les matériaux, les produits, les systèmes et les services novateurs en construction;

ATTENDU QUE la Régie souhaite conclure avec le Conseil national de recherches du Canada une entente de collaboration aux fins de s'assurer que les résultats du service d'évaluation du Centre canadien de matériaux de construction répondent aux objectifs de la réglementation québécoise en matière de construction de bâtiments, de prévention des incendies et de travaux de plomberie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 129.1.1. de la Loi sur le bâtiment, la Régie peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de la Loi sur le bâtiment et de ses règlements ou d'une loi dont l'application relève de ce gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE la Régie est un organisme gouvernemental au sens du deuxième alinéa de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada est un organisme public fédéral au sens du cinquième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens du premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente concernant le Centre canadien de matériaux de construction entre le Conseil national de recherches du Canada et la Régie du bâtiment du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52921

Gouvernement du Québec

### **Décret 1318-2009, 2 décembre 2009**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant les codes nationaux du bâtiment, de prévention des incendies et de la plomberie du Canada entre le Conseil national de recherches du Canada et la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant notamment des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou leur voisinage;